

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2021\_ **0195**

Arrondissement de  
**TORCY**

\_\_\_\_\_  
**COMMUNE DE NOISIEL**  
\_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil Municipal**  
\_\_\_\_\_

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021,**  
L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 2 décembre 2021, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de **M. VISKOVIC, MAIRE.**

**PRÉSENTS :** M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHEIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. CHAVANCE, Mme RENIER.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Mme JEGATHEESWARAN, qui a donné pouvoir à M. BEGUE jusqu'à 19h43 (point n°2, Débat d'orientations budgétaires), Mme VISKOVIC, qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, M. BRICOGNE, qui a donné pouvoir à M. TIENG, M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. MAYOULOU NIAMBA, Mme DAGUILLANES, qui a donné pouvoir à Mme NATALE, Mme SAFI, qui a donné pouvoir à Mme MONIER, M. KONTE, qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC.

**EXCUSÉS :** M. DRAME, Mme PERUGIEN

Sortie de M. CHAVANCE au point n°4 (Rémunération des agents recenseurs pour le recensement 2022).

L'ordre du jour est modifié afin que le point n° 6 (Débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité (RLP)) soit examiné en point n°1.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme RAJAONAH

**4) RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT 2022**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21 alinea 10,*

*VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,*

*VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,*

*VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,*

*VU le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 donnant les nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009,*

*VU le courrier de l'INSEE en date du 20 mai 2021 ayant pour objet le lancement de la campagne de recensement 2022,*

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rémunérer les agents recenseurs titulaires et réservistes menant les opérations de recensement de la population pour l'année 2022, qui se dérouleront du 20 janvier au 26 février 2022.

**CONSIDÉRANT** l'avis du bureau municipal du 30 novembre 2021,

**ENTENDU** l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**FIXE** la rémunération des agents recenseurs participant aux enquêtes du recensement 2022 selon les modalités suivantes :

- 2,50€ brut par bulletin individuel collecté ;
- 1,15€ brut par feuille de logement collectée ;
- forfait de 150 € brut par agent recenseur (participation aux sessions de formation, tournée préalable de reconnaissance des adresses à recenser, travaux administratifs, frais divers).

**FIXE** la rémunération des agents recenseurs réservistes selon les modalités suivantes :

- 75 euros brut par jour de formation ;

En cas de participation effective aux enquêtes, les agents recenseurs suppléants bénéficieront de la même rémunération que les agents recenseurs soit :

- 2,50€ brut par bulletin individuel collecté ;
- 1,15€ brut par feuille de logement collectée ;

**DIT** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 17 DEC. 2021